

Aytré, le lundi 28 avril 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°29-2025**



Émetteur :

Finances

05 46 30 19 13

dga@aytre.fr

Affaire suivie par :

Marie GARDIENNET

**Objet : Demande de subvention : installation d'un réseau de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Aytré**

**VU** les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

**VU** la délibération n°3 du 10 juillet 2020, déléguant au Maire diverses compétences, et notamment son alinéa 22 qui l'autorise à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dès lors que la dépense est inscrite au budget ou au plan d'investissement pluriannuel,

**CONSIDÉRANT** les conditions de demande d'une subvention conjointe au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal », et au titre du FIPD « Fonds interministériel de prévention de la Délinquance.

**CONSIDÉRANT** les travaux inscrits à ce titre au plan pluriannuel d'investissement et le plan prévisionnel de financement joint en annexe,

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE SOLLICITER**

- auprès de la préfecture de Charente Maritime l'attribution d'une subvention au titre du DETR « patrimoine communal et intercommunal » et au titre du FIPD « Fonds interministériel de prévention de la Délinquance » dans le cadre du dossier de demande dument constitué.

Plan de financement prévisionnel				
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande				
Financeurs	Sollicité ou acquis	Base subventionnable HT	Montant HT	Taux intervention
FIPD (uniquement tranche 2025)	Sollicité	59 719.73 €	29 859.87 €	50,00 %
<b>Sous-total</b>			<b>29 859.87 €</b>	
Autofinancement			29 859.87 €	50 %
<b>Coût HT</b>			<b>59 719.73 €</b>	

**Article II.**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à monsieur le Préfet de Charente Maritime.

**Tony LOISEL**  
Maire



La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](https://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Aytré, le mardi 27 mai 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°34\_2025****Objet : acceptation de don de trois bancs par la commune****Émetteur :**Pôle Education  
05 46 30 19 40  
Resp.educ@aytre.fr**Affaire suivie par :**

Catherine Boin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 21 22-22 relatifs aux pouvoirs délégués du conseil municipal au Maire ;

VU la délibération du conseil municipal, numéro 3 en date du 10 juillet 2021 délégrant à monsieur le Maire diverses compétences, prise en son 9° ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune d'Aytré à accepter le don de trois bancs recyclés par les sociétés Carrefour et Terra Cycle qui seront à positionner devant les entrées des écoles ;

**Le Maire DÉCIDE :**

Article I. d'accepter le don de 3 bancs fait par les sociétés Carrefour et Terra Cycle,

Article II. de faire fixer ces trois bancs devant l'entrée des écoles Petite Couture élémentaire ; Petite Couture maternelle et de l'école Jules ferry,

Article III. la présente décision sera rendue exécutoire dès son affichage

**Article IV. Contester une décision**La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**  
Maire

Aytré, le mardi 3 juin 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 35\_2025**

Rétrocession de la concession funéraire  
madame Estival.



**Émetteur :**  
Libellé du service  
05 46 30 19 19  
administration.funeraire@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Virginie PORTALIER  
Mélanie DELACOURT

**Vu** la réponse ministérielle QE n° 105031 du 26 septembre 2006, JO AN du 20 mars 2007, définissant les modalités de rétrocession,

**Vu** la délibération n°3 en date du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire, ainsi que la doctrine ministérielle considérant que la décision sur la rétrocession peut être prise par le maire lorsqu'il est titulaire d'une telle délégation (RM à QE n° 105031 susvisée),

**Vu** la délibération n°14 en date du 15 mai 2025 actant les modalités de la rétrocession d'une concession funéraire,

**Vu** l'arrêté règlement municipal des cimetières, du caveau provisoire, de l'ossuaire et du site cinéraire en date du 28 mai 2025,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Affaires Générales/Moyens Généraux en date du 15 avril 2025,

**Considérant** la demande de madame ESTIVAL Scarlett, domiciliée au 26 bis rue de la Petite Courbe à Aytré, qui a acquis une concession au nouveau cimetière, CN-A-5 de 2 m<sup>2</sup> sur la période du 27 juin 2024 au 26 juin 2034, soit 10 ans, pour un montant de 150 €, qui souhaite obtenir la rétrocession pour la concession qu'elle a acquise,

**Considérant** que sa demande respecte tous les critères,

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte le temps de gestion de traitement du dossier de rétrocession, soit 10% du montant de la vente de la concession, qui sera déduit du montant de l'indemnité de rachat,

**Considérant** que l'indemnité est déterminée sur l'intégralité de la redevance selon le calcul suivant au prorata temporis : le nombre d'années de concession restant à courir moins le nombre d'années concédées, l'année N étant considérée comme année concédée,

**Considérant** que la concession a été achetée pour un montant de 150 € pour une durée de 10 ans, soit 15 € par année,

**Considérant** que les années 2024 et 2025 étant considérées comme concédées, le nombre d'années à rembourser est de 9 années.

**Considérant** que le montant à rembourser est de 120 € (15 € x 9 années = 135 € - 15€ (10% du prix d'achat)),

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

La demande de rétrocession de madame ESTIVAL Scarlett concernant la concession funéraire CN-A-5 est acceptée.

**Article II.**

Le montant du remboursement de la rétrocession est de 120 €.

**Article III. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

*Maire*



Aytré, le mercredi 28 mai 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
N°36\_2025**Objet : Indemnisation de Madame Eloïse CLAUDE****Émetteur :**

Service ressources

05 46 30 19 19

Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Jean Danto

VU la délibération n°03 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, prise en son 6° ;

VU le protocole d'accord transactionnel du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les espaces verts de la commune ont endommagé la voiture de Madame Eloïse CLAUDE, domiciliée au 10 Rue Jean Bart 17440 Aytré.

CONSIDÉRANT que cette dernière a subi un préjudice s'élevant à 505,38 euros, cinq cent cinq euros et trente-huit centimes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réparer ce préjudice auprès de la MACIF, assureur de Madame CLAUDE.

**Le Maire DÉCIDE :****Article I. Indemnisation des préjudices de Madame CLAUDE**

Par application du protocole d'accord transactionnel susvisé, la somme de 505,38 euros, cinq cent cinq euros et trente-huit centimes sera reversée à la MACIF, assureur de Madame Eloïse CLAUDE, au titre de l'indemnisation des préjudices subis par cette dernière.

**Article II. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony Loisel**

Maire



Aytré, le mercredi 28 mai 2025

DÉCISION DU MAIRE  
N°37\_2025

## Objet : Indemnisation de Monsieur Guillaume JULIEN

## Émetteur :

Service ressources

05 46 30 19 19

Mp.juridique@aytre.fr

## Affaire suivie par :

Jean Danto

VU la délibération n°03 du 10 juillet 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, prise en son 6° ;

VU le protocole d'accord transactionnel du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les espaces verts de la commune ont endommagé la voiture de Monsieur Guillaume JULIEN, domicilié au RES Le Sextant, apt 12 au 40 Rue des Pâquerettes, 17440 Aytré.

CONSIDÉRANT que ce dernier a subi un préjudice s'élevant à 194,74 euros, cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes.

CONSIDÉRANT qu'il convient de réparer ce préjudice auprès de GAN ASSURANCES, assureur de Monsieur JULIEN.

## Le Maire DÉCIDE :

**Article I. Indemnisation des préjudices de Monsieur JULIEN**

Par application du protocole d'accord transactionnel susvisé, la somme 194,74 euros, cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes sera reversée à GAN ASSURANCES, assureur de Monsieur Guillaume JULIEN, au titre de l'indemnisation des préjudices subis par cette dernière.

**Article II. Contester une décision**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel  
Maire

Sous le n°017-211700281-2025

06 M 238 2025 AR

Aytré, le mercredi 11 juin 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 18/06/2025



## DÉCISION DU MAIRE

N°38/2025

## Émetteur :

Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

## Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

**Objet : Attribution du lot 7 et 8 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;  
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;  
CONSIDÉRANT que les offres présentées par la SARL G3 BATIMENT pour le lot n°7 et 8 se sont révélées les offres économiquement les plus avantageuses ;

## Le Maire DÉCIDE :

**Article I.**

**DE CONCLURE** avec la SARL G3 BATIMENT un marché pour le lot 7 « revêtement de sol » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 10 160 euros TTC.

**DE CONCLURE** avec la SARL G3 BATIMENT un marché pour le lot 8 « peinture » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 8 779 euros TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire



sous le n° 017-211700281-2025 ~~06A1~~ ~~D39~~ 2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le ~~AB~~ / ~~DA~~ 2025



Aytré, le mercredi 11 juin 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
N°39/2025

**Émetteur :**

Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

**Objet : Attribution du lot 6 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;  
VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00  
CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;  
CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CEME pour le lot n°6 s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société CEME un marché pour le lot 6 « électricité, vmc, plomberie » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 40 288 euros TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Accusé de Réception Préfecture

Recu le 18/06/2025



Aytré, le mercredi 11 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE  
N°40/2025

## Émetteur :

Pôle ressources  
05 46 30 19 24  
Mp.juridique@aytre.fr

## Affaire suivie par :

Steven ROUSSEL

**Objet : Attribution du lot 5 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
 VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;  
 VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
 Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00  
 CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;  
 CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société CEME pour le lot n°5s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :****Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société DOUZILLE un marché pour le lot 5 « doublage cloisonnement » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 34 289 euros TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL

Maire



Sous le n°017-211700281-2025 **0611-D412025-AR** Aytré, le mercredi 11 juin 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le **18/06/2025**

**DÉCISION DU MAIRE**  
 N°41/2025
**Émetteur :**

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

**Objet : Attribution du lot 4 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société SEMA pour le lot n°4 « menuiserie intérieure » s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :****Article I.**
**DE CONCLURE** avec la société SEMA un marché pour le lot 4 « menuiserie interieur » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 23 320.88 euros TTC.
**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Sous le n°017-211700281-2025

06/11/2025 9 025 AR

Aytré, le mercredi 11 juin 2025

Accusé de Réception Préfecture

Recu le 11/06/2025



DÉCISION DU MAIRE  
N°42/2025

**Émetteur :**

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

**Objet : Attribution du lot 3 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société BIRON ALU pour le lot n°3 « menuiserie extérieur » s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société BIRON ALU un marché pour le lot 3 « menuiserie extérieur » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 23 992 euros TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Sous le n°017-211700281-2025

06/11 Du 3 2025 AR

Aytré, le mercredi 11 juin 2025

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 11/06/2025



DÉCISION DU MAIRE  
N°43/2025

**Émetteur :**

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

**Objet : Attribution du lot 1 « démolition gros œuvre » pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ER BTP pour le lot n°1 « démolition gros œuvre » s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société ER BTP un marché pour le lot 1 « démolition gros œuvre » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 42 218 euros TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Sous le n°017-211700281-2025

06M-D64-2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 18/06/2025

Aytré, le jeudi 12 juin 2025


**DÉCISION DU MAIRE**  
 N°44/2025

**Objet : Attribution du lot 1A « Désamiantage » pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif**
**Émetteur :**
 Pôle ressources  
 05 46 30 19 24  
 Mp.juridique@aytre.fr
**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
 VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;  
 VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;  
 Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00  
 CONSIDÉRANT la nécessité de conclure des marchés pour la réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ;  
 CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société ACCES DIRECT AMIANTE pour le lot n°1A « Désamiantage » s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse ;

**Le Maire DÉCIDE :****Article I.**

**DE CONCLURE** avec la société ACCES DIRECT AMIANTE un marché pour le lot 1A « Désamiantage » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 14 073.48 euros TTC.

**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire





Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le 27/06/2025

Aytré, le vendredi 20 juin 2025



**DÉCISION DU MAIRE**  
N°47\_2025

**Émetteur :**  
Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

**OBJET : Sélection de l'avocat conseil pour la mise à disposition d'un terrain communal auprès d'un opérateur privé**

Le Maire de la ville d'Aytré,

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Considérant la sélection de l'offre de conventionnement économiquement la plus avantageuse.

Considérant l'intérêt de la commune d'AYTRE à se faire assister par un avocat conseil dans la sécurisation juridique de son acte de mise à disposition d'un terrain communal auprès d'un opérateur privé pour la création d'un terrain de PADEL.

**Le Maire DÉCIDE :**

La sélection du cabinet OCEANIS AVOCATS pour l'assistance juridique de la commune d'AYTRE.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire



Aytré, le vendredi 20 juin 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
N°48\_2025**Objet : Demande de révision annuelle des prix contrat 2024\_03 – Gestion d'accès des bâtiments communaux de la ville d'Aytré – VAMA DOCKS****Émetteur :**Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la décision du maire n°76/2024 portant sur l'attribution du marché à la société VAMA

CONSIDÉRANT que le marché prévoit en son article 5 du CCAP une révision des prix annuellement à la date anniversaire

CONSIDÉRANT la nécessité de la poursuite du marché.

**Le Maire DÉCIDE :****Article I.**

D'ACCEPTER la revalorisation de l'indice proposée par l'attributaire du marché à hauteur de 1,12 %

**Article II.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 27/06/2025

Aytré, le vendredi 20 juin 2025

DECISION DU MAIRE  
n°49\_2025**Objet : Assurance des œuvres de l'artiste Gaston BALANDE**Émetteur :  
Pole ressources  
05 46 30 19 19  
mp.juridiquel@aytre.frAffaire suivie par :  
Steven ROUSSEL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations données au maire par le conseil municipal

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation au maire pour la souscription et la gestion des contrats d'assurance

VU l'offre émise par la compagnie d'assurance HISCOX en date du 12/06/2025, concernant la couverture de l'assurance des œuvres de l'artiste Gaston BALANDE prévu du 10/06/2025 au 09/06/2026.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de garantir sa protection contre les risques identifiés dans la police susvisée,

**Le Maire DÉCIDE :**

## Article I.

La commune d'AYTRE accepte la police d'assurance proposée par la compagnie HISCOX, référencée sous le numéro PRS0017661.

## Article II.

Ce contrat a pour objet de couvrir les risques suivants : assurance des œuvres de l'artiste Gaston BALANDE, selon les conditions générales et particulières annexées à ladite police.

## Article III.

La prime due pour la période de ce contrat s'élève à 1506,94 € TTC

## Article IV. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL  
Maire

Sous le n° 017-211700281-2025 06 20 2025-AR

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le 23/06/2025

Aytré, le vendredi 20 juin 2025

DÉCISION DU MAIRE  
N°50\_2025

**Objet : Demande de révision annuelle des prix contrat 2023/42 – Restauration assistance technique à l'achat de denrées alimentaires 2024/2026**

**Émetteur :**

Commande publique  
05 46 30 19 19  
mp.juridique@aytre.fr

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1 ;

VU la décision du maire n°19/2025 portant sur l'attribution du marché à la société TRANSGOURMET

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

CONSIDÉRANT que le marché prévoit en son article 8.2 du CCAP une révision des prix « Pour les périodes suivantes, les prix pourront, sous réserve des dispositions réglementaires, être révisés annuellement, à la demande expresse du titulaire, avant les 3 mois précédents la fin de la période du marché en faisant apparaître les détails du calcul de la formule. »

CONSIDÉRANT la nécessité de la poursuite du marché.

**Le Maire DÉCIDE :**

**Article I.**

D'ACCEPTER la revalorisation de l'indice proposée par l'attributaire du marché à hauteur de 1,00361 %

**Article II.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Maire



Aytré, le lundi 23 juin 2025

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N°51/2025****Objet : Attribution du lot 4 pour le marché de Travaux de réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif****Émetteur :**

Pôle ressources

05 46 30 19 24

Mp.juridique@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

Steven ROUSSEL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le code de la commande publique, notamment son article R2123-1;

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu la publication du marché fixant la date limite de réception des offres au 05/05/2025 à 12h00

Vu l'article B1 de l'acte d'engagement signé par les deux parties,

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier les prix de la décision du maire n°41-2025.

**Le Maire DÉCIDE :****Article I.****MODIFIE** l'article 1 de la décision n°41-2025 de la manière suivante :« **DE CONCLURE** avec la société SEMA un marché pour le lot 4 « menuiserie intérieur » du marché de réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif. Le marché est conclu pour un montant de 23 341.45euros TTC**Article II.**

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article III.**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire

